

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
TOURISTIQUE DU LAC DU DER-CHANTECOQ
MAISON DU LAC
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL*

L'an deux mil vingt, le lundi 02 mars à 17 heures 00, le Comité Syndical du Syndicat du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du lac du Der-Chantecoq, légalement convoqué le jeudi 06 février, s'est réuni à la Maison du Lac à Giffaumont-Champaubert sous la présidence de Monsieur Laurent GOUVERNEUR.

Etaient présents :

Madame COULON, Monsieur DE COURSON, Madame LOISELET, Madame SCHULTHESS, Monsieur HISPART, Madame LEDUC, Monsieur GAGNEUX, Monsieur CALABRESE, Monsieur JENNEPIN, Monsieur MALOU, Monsieur FORMET, Monsieur HANOT, Monsieur GARET, Monsieur RIMBERT, Monsieur LAURENT, Madame GEORGET, Monsieur BAYER, Monsieur PIERSON

Représentés :

Madame PINCE donne pouvoir à Madame COULON
Monsieur FEUILLET donne pouvoir à Madame LEDUC
Madame ROBERT-DEHAULT donne pouvoir à Monsieur GOUVERNEUR

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame GEORGET

OBJET

20-03

Tarification de la taxe de séjour

Le Président expose,

La taxe de séjour est instaurée depuis 1997 sur le périmètre des communes et intercommunalités adhérentes au Syndicat du Der.

Il convient de rappeler que la taxe de séjour finance la totalité des actions de promotion menées par l'Office de Tourisme du Lac du Der dans le cadre de la convention d'objectifs le liant au Syndicat du Der.

Suite au projet de loi de finances pour 2020 et l'amendement n°II-CF332 du 18 octobre 2019, il convient d'intégrer une nouvelle nature d'hébergement « auberges collectives » et de l'intégrer dans la catégorie « Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes ».

Le code du tourisme précise qu'une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.

Les tarifs de la taxe de séjour ne sont pas changés.

En conséquence, je vous propose le projet de délibération suivant :

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 117 de la loi de finances 2018 n°2017-1837 du 30 décembre 2017,

Vu l'amendement n°II-CF332 - PLF pour 2020 (n°2272),

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- les hôtels ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les auberges collectives ;

- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les hébergement en attente de classement ou sans classement ;
- les ports de plaisance (les bateaux de 29 pieds et plus).

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre
FIXE les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%
Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)	

FIXE le forfait de la taxe de séjour pour la location d'un emplacement de camping à l'année à **37.80 €/an**

FIXE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 4 €

FIXE trois périodes pour le versement de la taxe de séjour au réel par les hébergeurs auprès du Receveur du Syndicat du Der

- 1^{er} versement avant le 15 juillet pour la période de perception du 1^{er} janvier au 30 juin
- 2^{ème} versement avant le 15 octobre pour la période de perception du 1^{er} juillet au 30 septembre
- 3^{ème} versement avant le 15 janvier pour la période de perception du 1^{er} octobre au 31 décembre

PRECISE

- que le tarif comprend la taxe additionnelle de 10 % décidée par le Conseil Départemental de la Haute Marne.
- que les exonérations seront les suivantes :
 - * Les personnes mineures
 - * Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du Syndicat du Der
 - * Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- que les hébergements insolites de type « cabanes dans les arbres » sont assimilés à la nature d'hébergement « chambres d'hôtes » et ceux de type « roulottes » sont assimilés à la nature d'hébergement « meublés 3 étoiles ». Si ces hébergements sont installés sur un camping, le tarif applicable est celui du camping concerné.
- que la participation du prestataire « collecteur » aux actions de promotion est liée au versement de la taxe de séjour ; ce versement lui permet notamment de figurer sur le site internet www.lacduder.com.

Lorsque le retard de paiement dépassera de 30 jours les dates de perception fixées par la présente délibération, le prestataire se verra retirer momentanément du site internet jusqu'à encaissement par le Trésor Public.

Le président du Syndicat du Der pourra mettre en œuvre la procédure de taxation d'office prévue par l'article 2333-38 de l'amendement. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services compétents

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire

ADOpte à l'unanimité

Notifiée le
Affichée le

05 mars 2020
05 mars 2020

Pour extrait conforme,
Le Président,

SYNDICAT DU DER

Maison du Der

51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT

Tél. 03 26 72 62 87 - Fax 03 26 72 64 69